

SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le lundi le 13 juin 2022, à 19 H 30, au centre communautaire situé au 5350, 7^e Rang

1. Mot de bienvenue
2. Correspondance remise aux élus
 - 2.1 Liste des permis de construction
 - 2.2 Rapport incendie
3. Signification de convocation
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption des procès-verbaux
 - 5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2022
6. Finances
 - 6.1. Autorisation des comptes à payer
7. Administration
 - 7.1. Adoption du projet du règlement 2022-154 (traitement des élus)
 - 7.2. Renouvellement de l'entente avec GESTIM
 - 7.3. Commandite à la Fondation de la table populaire pour le Tournoi de golf des P'tites boîtes à lunch
 - 7.4. Résolution d'emprunt au fonds de roulement pour l'achat de luminaires
 - 7.5. Adhésion au programme d'assurance collective
 - 7.6. Bonification de l'assurance collective
 - 7.7. Adoption du règlement 2022-156 concernant le règlement d'emprunt pour la municipalisation du Domaine des Bouleaux
 - 7.8. Nomination de M. Michael Bernier à gérer clickSÉCUR
8. Sécurité Incendie
SANS SUJET
9. Transport et voirie
 - 9.1. Adoption du projet de règlement 2022-158 concernant la fermeture des fossés
 - 9.2. Prévision des dépenses du mois
 - 9.3. Autorisation de produire un appel d'offres pour la réfection de la chaussée du 4^e Rang
 - 9.4. Autorisation de dépense pour l'étude hydraulique (PAVL)
 - 9.5. Autorisation de demande financière dans le cadre du Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL)
 - 9.6. Avis de motion et projet de règlement 2022-159 concernant le règlement d'emprunt pour la réfection du 4^e Rang
 - 9.7. Octroyer un mandat à une firme d'ingénierie pour la réalisation d'une étude concernant la réhabilitation du chemin Hemmings
 - 9.8. Achat de flèche de signalisation
10. Hygiène du milieu
 - 10.1. Octroi du mandat pour la vidange des fosses septiques
11. Loisirs, culture et tourisme
 - 11.1. Rapport d'activités - Distribution d'arbres et de compost
 - 11.2. Autorisation Fête du Canada
 - 11.3. Ancrages des buts de soccer
12. Urbaniste
 - 12.1 Adoption du règlement 2022-155 concernant le morcellement des terrains en zone RUC
 - 12.2 Adoption du règlement 2022-157 concernant l'émission de permis de construction
13. Subvention
SANS SUJET
14. Varia
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

Le Conseil de la municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire en date du 13 juin 2022, à 19h30 au centre communautaire situé au 5350, 7^e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Stéphane Roberge	siège no 1
Madame Katrine Cormier, conseillère	siège no 2
Madame Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain	siège no 4
Monsieur Michel Côté, conseiller	siège no 5

EST ABSENTE :

Madame Isabelle Trépanier, conseillère	siège no 6
---	-------------------

Tous formant quorum sous la présidence de madame Maryse Collette, mairesse.

EST ÉGALEMENT PRÉSENT :

Monsieur Michaël Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

1. MOT DE BIENVENUE

Tout d'abord, je tiens à vous souhaiter la bienvenue à la séance du Conseil du 13 juin 2022. L'été est enfin arrivé, restez à l'affût sur notre site web et notre page Facebook des différentes activités à venir.

2. CORRESPONDANCES

- 2.1 Liste des permis de construction
- 2.2 Rapport incendie

3. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par le Code municipal du Québec à tous les membres du conseil.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser le point varia ouvert.

Proposeur : M. Richard Sylvain Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-06-135

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2022

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2022 a été remis aux élus ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci correspond aux décisions prises par la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2022.

Proposeur : Mme Maryse Joyal Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-136

6. FINANCES

6.1 AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer ont été reçus et analysés par le personnel de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise aux membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT les recommandations de M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'effectuer le paiement des dépenses pour le mois de juin pour une somme totale de 252 425,95 \$.

Proposeur : Mme Katrine Cormier Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-137

7. ADMINISTRATION

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-154 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Mme Maryse Joyal à la séance du 9 mai 2022, que le premier projet de règlement a été adopté à la première séance et qu'un avis public a été donné en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a respecté les procédures du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'adopter le règlement 2022-154 modifiant le traitement des élus municipaux se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement est remplacé les articles 3 et 7 du règlement 2018-101 et 2021-142 suivants qui se liront comme suit :

ARTICLE 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 000\$ rétroactivement au 1^{er} janvier, pour l'exercice financier de l'année 2018. À compter du 1er janvier 2022, une baisse de 5 000 dollars sera applicable ;

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

Pour le maire, l'allocation de dépenses admissibles représente 67,65 % de son salaire.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-138

7.2 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE AVEC GESTIM

CONSIDÉRANT QUE malgré l'ouverture de poste, le Municipalité n'a pas réussi à combler le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les compétences et la charge de travail requises, le personnel déjà en poste ne peut l'assumer ;

CONSIDÉRANT QU' un inspecteur est requis pour appliquer les règlements d'urbanisme, émettre les permis et certificats et en faire le suivi ainsi que de répondre aux demandes d'informations sur la réglementation, répondre aux questions des citoyens, à l'émission des demandes de permis et des suivis ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ de renouveler l'entente de service GESTIM 2022-INSP-743 jusqu'en décembre 2022 :

Proposeur M. Richard Sylvain Appuyeur : Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-139

7.3. COMMANDITE À LA FONDATION DE LA TABLÉE POPULAIRE POUR LE TOURNOI DE GOLF DES P'TITES BOÎTES À LUNCH

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond organise un Tournoi de golf au bénéfice des P'tites boîtes à lunch de la Fondation de la Tablee populaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des profits de cet événement est remis au service des P'tites boîtes à lunch ;

CONSIDÉRANT QUE ce service permet de fournir des déjeuners et des dîners équilibrés chaque jour de classe aux élèves du secteur primaire du Centre de services scolaire des Chênes de la MRC de Drummond, incluant ceux de l'école Des 2 Rivières à Saint-Lucien ;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de la Tablee populaire a besoin de financement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ que la Municipalité de Saint-Lucien, qui fait partie intégrante de la MRC de Drummond, procède à l'inscription de 4 personnes pour la journée de golf et pour le souper.

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-140

7.4 RÉOLUTION D'EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT POUR L'ACHAT DE LUMINAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage actuel de certaines routes est déficient ;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de nos routes est prioritaire pour la sécurité des usagers de celles-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite rendre ses routes sécuritaires pour tous ses usagers ;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-11-236 autorisant l'achat des luminaires de rues selon l'offre de service reçue de AJL Électrique en date du 6 octobre 2021 au montant de 7 638,37 \$;

CONSIDÉRANT que les travaux étaient prévus au Plan Triennal – Dépenses en Immobilisation pour l'année 2022 et que le financement était prévu au Fonds de roulement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

- D'emprunter la somme de 7 638,37 \$ plus taxes à même le capital disponible du fonds de roulement pour cet achat ;
- De rembourser l'emprunt au fonds de roulement le montant de 7 638,37 \$ en décembre 2022.

Proposeur : M. Richard Sylvain Appuyeur : Mme Katrine Cormier

Adoptée. #2022-06-141

7.5. ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme ») ;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (ci-après : le « Contrat ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, c. D-9.2 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

QUE la Municipalité adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régie par le Contrat en date du 1er juin 2022 ;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente ;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat ;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions ;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins une (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme ;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant ;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire-conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire-conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

Proposeur : Mme Katrine Cormier Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-142

7.6. BONIFICATION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2022, la Municipalité a adhéré au contrat d'assurance collective dont la FQM est Preneur auprès de Desjardins Assurances (ci-après désigné : « le Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE les garanties d'assurances choisies par la Municipalité dans le cadre du Contrat doivent être maintenues pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois avant de pouvoir être modifiées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a maintenu les garanties choisies pour la période minimale de vingt-quatre (24) mois ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter les garanties d'assurances prévues à son contrat d'assurance collective ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

QUE la Municipalité modifie le régime actuel en ajoutant l'option suivante au 1^{er} juillet 2022 :

- Les soins dentaires, Option A : Soins préventifs et de base maximum 1 000 \$ par année ;

QUE M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour le compte de la Municipalité la demande de révision des choix d'options de régime ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à FQM Assurances.

Proposeur :M. Stéphane Roberge Appuyeur :Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-143

7.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-156 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA MUNICIPALISATION DU DOMAINE DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Michel Côté à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement a été adoptée à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires d'immeubles dans le Domaine des Bouleaux souhaitent majoritairement voir une amélioration des conditions de roulement de leurs chemins privés ;

CONSIDÉRANT QU' une des solutions pour améliorer l'utilisation de ces chemins est de les céder à la Municipalité pour qu'elle en fasse l'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE, pour qu'un chemin soit cédé à la Municipalité, il se doit d'être conforme ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des personnes ayant un intérêt pour les chemins du Domaine des Bouleaux sont d'accord pour que la Municipalité prenne en charge les travaux de mise aux normes de ceux-ci et pour que les propriétaires concernés remboursent une partie du coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' avec la réalisation des plans et devis pour les travaux ainsi qu'avec l'ouverture des soumissions pour connaître le meilleur prix pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du projet est estimé à 984 592,78 \$, taxes nettes ;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 13 070,95 \$ taxes nettes a dû être déboursé pour la caractérisation des sols ;

CONSIDÉRANT QUE 25% du coût de ces travaux, soit 246 148,19 \$, sera payé par la Municipalité de Saint-Lucien ;

CONSIDÉRANT QUE 75% du coût de ces travaux, soit 738 444,58 \$, sera payé par les résidents du secteur ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer les coûts de réalisation de ce projet, soit 984 592,78 \$ taxes nettes ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, les citoyens du secteur, habile à voter, pourront venir signer le registre pour manifester leur désaccord le jeudi 16 juin de 9 h 00 à 19 h 00 au bureau municipal ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil autorise à faire exécuter les travaux pour la municipalisation du domaine des Bouleaux selon les plans et devis préparés par Avizo ingénieurs, portant le numéro GMDU-18-1360, en date du 1^{er} mai 2022, incluant les frais, les taxes, les services professionnels et services techniques pour l'analyse des sols.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 984 592,78 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 984 592,78 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 984 592,78 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur visé appelé ici Domaine des Bouleaux, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 5 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article « 5 ». Le paiement doit être effectué avant la date fixée par la Municipalité.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : M. Richard Sylvain Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-144

7.8. NOMINATION DE M. MICHAEL BERNIER À clickSEQUR

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité n'a plus personne comme gestionnaire de clickSEQUR suite au départ de certains employés ;

CONSIDÉRANT QU' il est essentiel d'avoir une personne responsable pour la gestion du compte entreprise ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :

d'autoriser M. Michael Bernier, directeur général et greffier trésorier à gérer clickSEQUR et ainsi porter les actions suivantes sans les limiter :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSEQUR – Entreprises ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et généralement à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;

- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec au sujet de l'entreprise par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne);
- la transmission de cette résolution, certifiée conforme à Revenu Québec, permettra la révocation des procurations antérieures, la nomination des nouveaux responsables des services électroniques pour répondre efficacement à nos obligations.

Proposeur : Mme Katrine Cormier Appuyeur : Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-145

8. SÉCURITÉ INCENDIE

SANS SUJET

9. TRANSPORT ET VOIRIE

9.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-158 CONCERNANT LA FERMETURE DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Michel Côté à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement a été adopté à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins ;

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès de même que la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE** le 3 mars 1997, la Municipalité a adopté le règlement 97-03 concernant les accès à une entrée privée ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger le règlement et en adopter un nouveau pour tenir compte des nouvelles orientations des membres du conseil ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Lucien tenue le 9 mai 2022, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet du présent règlement a été déposé à la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Lucien tenue le 9 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier mentionne l'objet du règlement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU** que le conseil de la municipalité de Saint-Lucien ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du Ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, l'article 6 du présent règlement concernant les bandes de protection s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3.1 – FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La largeur minimale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de cinq mètres (5 mètres).

La largeur maximale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de onze mètres (11 mètres).

Le nombre d'entrées est limité à deux (2). La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 mètres de largeur, un seul accès doit être implanté sur la rue sur laquelle a été déterminée l'adresse civique de la propriété.

Le nombre d'entrées pour un usage agricole est illimité

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG) ;
- Tuyau de béton armé (TBA) ;
- Tuyau de polyéthylène.

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

ARTICLE 3.2 – FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

À moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal projeté, la fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est interdite.

ARTICLE 4 – PERMIS

ARTICLE 4.1 – OBLIGATION D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin pour un accès à la propriété doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 4.2 – INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les noms, prénoms et adresses du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments ;
 - Localisation du fossé de chemin à fermer pour un accès à la propriété ;
 - Largeur de la fermeture de fossé pour un accès à la propriété ;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre ;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement
4. L'échéancier des travaux
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux

ARTICLE 4.3 – COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin sera de 25\$.

ARTICLE 4.4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents ; de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuirait à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 6 – BANDES DE PROTECTION

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande de végétation d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé. Cette bande de protection végétalisée doit demeurer libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble.

Aucun aménagement paysager tels arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

Tous les travaux reliés à l'entretien et à la fermeture des fossés de chemins pour l'accès à une propriété sont faits par et aux frais du propriétaire. Les fossés de chemins doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

Les travaux d'entretien mitoyens des fossés de routes seront à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de Saint-Lucien lorsque les travaux seront exécutés dans le seul but d'égoutter l'eau de surface.

Le tarif imposé au propriétaire riverain pour l'exécution de ces travaux est le suivant

- 50 % du coût réel des travaux

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux d'entretien ou de construction d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'un ponceau d'accès à la propriété, le coût de l'installation ou de réaménagement du ponceau est à la charge de la Municipalité et le tarif imposé au propriétaire riverain est le suivant:

- coût réel des matériaux requis pour l'installation ou le réaménagement du ponceau d'accès incluant notamment le tuyau et les matériaux de remblai.

En aucun cas, la Municipalité procède à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Tous les tarifs exigibles qui sont à la charge du propriétaire riverain en vertu du présent article sont assimilables à une taxe foncière, et sont donc inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié desdits travaux. Le paiement devra s'effectuer conformément au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement. L'inspecteur en bâtiment peut également voir à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes de permis.

ARTICLE 9 – INFRACTION ET RECOURS ARTICLE

ARTICLE 9.1 – INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;

- En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9.2 – INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9.3 – RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement refondu numéro 97-03 de la Municipalité de Saint-Lucien concernant les accès à une entrée privée.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2022-06-146

9.2 PRÉVISION DES DÉPENSES DU MOIS

CONSIDÉRANT le rapport des dépenses pour le mois de juin préparé de M. Simon Arsenault, responsable des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus auront un impact significatif sur la qualité de vie des citoyens de Saint-Lucien ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :
-d'octroyer un montant de 1 568,70 \$ plus taxes applicables pour l'achat d'asphalte froide ;

-d'octroyer un budget de 3 500 \$ pour l'installation de haies de cèdres au terrain pétanque si la FADOQ contribue financièrement à la hauteur de 500 \$ pour l'achat de haies de cèdres.

Proposeur : M. Richard Sylvain Appuyeur : Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-147

9.3 AUTORISATION DE PRODUIRE UN APPEL D'OFFRES POUR LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU 4^e RANG

CONSIDÉRANT QUE la chaussée est rendue à la limite de sa durée de vie ;

CONSIDÉRANT QUE la réfection du 4^e Rang est prévue au plan triennal d'immobilisation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourrait obtenir une subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'autoriser M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier, à lancer l'appel d'offres pour la réfection de la chaussée du 4^e Rang.

Proposeur : Mme Katrine Cormier Appuyeur : Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-148

9.4 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ÉTUDE HYDRAULIQUE (PAVL)

CONSIDÉRANT QU' un ponceau qui canalise un cours d'eau doit être changé sur le 4^e rang ;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, une étude doit être réalisée par des ingénieurs pour définir le diamètre et autres exigences à respecter pour l'installation dudit ponceau ;

CONSIDÉRANT QU' une subvention nous a été accordée par le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour la réalisation de ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'autoriser la dépense liée à l'étude hydraulique pour un montant de 8 000 \$ plus taxes.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2022-06-149

9.5 AUTORISATION DE DEMANDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer la qualité de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'Aide à la Voirie Locale offre un soutien financier afin d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ de mandater M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier, à présenter des demandes d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale pour le volet de Redressement et Accélération et pour le volet Soutien.

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-150

9.6 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 2022-159 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DU 4^e RANG

M. Michel Côté donne avis de motion et présente le projet de règlement 2022-159 se nommant règlement d'emprunt pour la réfection du 4^e rang.

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage sur 2730 mètres, au changement de six (6) ponceaux, au nettoyage des fossés et à la réfection de glissière.

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient prévus au plan triennal d'immobilisation de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' un appel d'offres sera faite ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux, soit 1 712 516 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à faire exécuter les travaux visant la réfection du 4^e rang selon les plans et devis qui seront préparés par la firme choisie suite à l'appel d'offre qui sera faite à partir des documents de Devis de soumission préparé par la firme WSP en octobre 2021.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 712 516 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 712 516 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 712 516 \$, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposeur : Mme Katrine Cormier Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2022-06-151

9.7 OCTROYER UN MANDAT À UNE FIRME D'INGÉNIERIE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE CONCERNANT LA RÉHABILITATION DU CHEMIN HEMMINGS

CONSIDÉRANT QUE, sur une portion de 4 900m du chemin Hemmings, des travaux majeurs sont requis ;

CONSIDÉRANT QUE la chaussée de la portion de 4 900m a atteint la limite de sa durée de vie ;

CONSIDÉRANT QUE, pour rendre le chemin Hemmings sécuritaire pour les cyclistes, une bande cyclable devra y être ajoutée ;

CONSIDÉRANT QUE, pour se faire, une étude doit être réalisée par des ingénieurs pour définir et respecter les travaux à y être exécutés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 offres de service soit : EXP 52 145,50 \$ plus taxes
WSP 56 712 \$ plus taxes
CHG Conseil 112 000 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'autoriser le mandat pour le service d'ingénierie à la firme EXP pour un montant de 52 145,50 plus taxes.

Proposeur : Mme Maryse Joyal Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2022-06-152

9.8 ACHAT DE FLÈCHE DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE, selon les normes de l'APSAM sur la sécurité des travaux routiers, une flèche de signalisation est requise sur les véhicules de la voirie afin de protéger le corridor de travail sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de nos travailleurs et des usagers de nos routes est notre priorité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'autoriser la dépense de 2200 \$ plus taxes pour l'acquisition et l'installation avec contrôleur d'une flèche de signalisation qui sera installée sur le véhicule Chevrolet Silverado.

Proposeur : Mme Maryse Joyal Appuyeur : M. Stéphane Roberge

Adoptée. #2022-06-153

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 OCTROI DU MANDAT POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la vidange des fosses septiques qui auront été considérées comme étant à pleine capacité conformément au règlement 2019-110 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit confier cette vidange à une entreprise se spécialisant dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT QU' aucune soumission n'a été déposée lors de l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'autorité d'octroyer un contrat sans appel d'offres pour un contrat d'une valeur moindre à 105 700 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'octroyer le contrat de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité, considérée comme étant à pleine capacité conformément au règlement 2019-110 à 9220-6473 Québec inc. (Enviro5) pour les montants suivants avant taxes :

Vidange sélective :	205,00 \$
Vidange totale :	240,00 \$
Vidange 2 000 gls et +	318,00 \$
Déplacement sans vidange	187,25 \$
Vidange hors saison	425,10 \$

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : M. Michel Côté

Adoptée. #2022-06-154

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS – DISTRIBUTION D'ARBRES ET DE COMPOST

L'événement a eu lieu le samedi 28 mai entre 9h et 15h.

Nombre de bénévoles : 8

Nombre de participants : difficile à évaluer, mais une belle réussite.

35 tonnes de compost : presque entièrement distribué au courant de la journée. Une quantité a été conservée pour la plantation d'arbres prévue le 13 juin prochain en collaboration avec le projet GARAF et l'école Des 2 Rivières.

1190 arbres reçus

11.2 AUTORISATION FÊTE DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE les regroupements ont été interdits depuis 2 ans à cause de la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut dynamiser la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Fête du Canada est une belle opportunité pour faire la fête et sociabiliser avec nos concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'organiser un événement à l'occasion de la Fête du Canada avec musique, alcool, hot-dogs et d'octroyer un budget de 5 500\$ pour la réalisation de cette fête.

Proposeur : Mme Katrine Cormier Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2022-06-155

11.3 ANCRAGES DES BUTS DE SOCCER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des terrains de soccer qui sont utilisés par la population ;

CONSIDÉRANT QUE le soccer est une activité qui fonctionne bien à Saint-Lucien ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité est une priorité pour la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, présentement, les buts de soccer ne sont pas ancrés adéquatement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ d'autoriser la dépense pour l'achat d'ancrages adéquats pour les 8 buts de soccer pour un montant de 3079,60\$ avant taxes à l'entreprise sport inter.

Proposeur : M. Stéphane Roberge Appuyeur : Mme Katrine Cormier

Adoptée. #2022-06-156

12. URBANISME

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-155 CONCERNANT LE MORCELLEMENT DES TERRAINS EN ZONE RUC

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Stéphane Roberge à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement 2022-155 amendant le règlement no 2020-132 intitulé « règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC ». a été adopté à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 23 mai ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement régissant le lotissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de lotissement no. 2020-132 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2022-155 amendant le règlement no. 2020-132 intitulé règlement de lotissement visant à permettre le morcellement dans les zones RUC.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le 3^e alinéa de l'article 46 du règlement 2020-132 et modifié et se lira comme suit :

Malgré ce qui précède, dans les zones de type RUC (rurale de consolidation) tel que montré au plan de zonage, il est interdit de morceler un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, afin d'y construire une résidence unifamiliale sauf sur un lot créé par une opération cadastrale suite à un bouclage de rue du réseau local ou l'aménagement d'un rond-point (rond de virage). Il est également permis d'agrandir un lot existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour le rendre conforme aux exigences minimales de lotissement ou s'il y a la présence d'une contrainte naturelle empêchant la construction.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2020-132.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Proposeur : M. Michel Côté Appuyeur : M. Richard Sylvain

Adoptée. #2022-06-157

20h26 : Madame la Mairesse se retire de son siège afin d'éviter tout conflit d'intérêts. La présidence de l'assemblée est assumée par Monsieur Richard Sylvain, maire suppléant.

**12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-157
AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2020-134 INTITULÉ
RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE
PERMIS DE CONSTRUCTION, VISANT À PERMETTRE LA
CONSTRUCTION SUR LES RUES PRIVÉES EXISTANTES.**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par monsieur Michel Côté à la séance du 9 mai 2022, que l'adoption du premier projet de règlement 2022-157 amendant le règlement no 2020-134 intitulé « règlement sur les conditions d'émission de permis de construction visant < permettre la construction sur les rues privées existantes ». a été adopté à cette séance, qu'un avis public a été donné en bonne et due forme et qu'une consultation publique a été tenue le 25 mai;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement sur les conditions d'émission des permis de construction afin d'imposer le respect de certaines exigences avant qu'un permis de construction puisse être accordé ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement sur les conditions d'émission des permis de construction no. 2020-134 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-157 amendant le règlement no. 2020-134 intitulé règlement sur les conditions d'émission de permis de construction, visant à permettre la construction sur les rues privées existantes.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **L'article 17 du règlement 2020-134 est modifié :**
 - En remplaçant la quatrième condition d'émission du tableau 1 par ce qui suit :

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée (conforme ou non) au règlement de lotissement.
 - En retirant la note « 4 » du tableau 1.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de conditions d'émission de permis de construction no. 2020-134
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Proposeur :Mme Katrine Cormier Appuyeur :Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-158

20h30 Madame Maryse Collette, Mairesse, réintègre son siège.

13. SUBVENTION

SANS SUJET

14. VARIA

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ de lever l'assemblée.

Proposeur :M. Stéphane Roberge Appuyeur :Mme Maryse Joyal

Adoptée. #2022-06-159

Maryse Collette
Mairesse

Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier